



AVIS DE DECISION

Le Collège communal informe la population que, par décision prise lors de sa séance du 08 mai 2020, **le permis intégré sollicité par la scrl COLIM a été autorisé**. Ce dernier a pour objet la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules : OKAY et une concession « 2 roues » à 6180 Courcelles, rue A. Carrière, 135.

Les conditions à respecter dans le cadre du permis octroyé sont :

- Placer 3 bornes électriques pour porter à 6 le nombre d'emplacements de stationnement pour véhicules électriques dans le parking projeté ;
- Les travaux de plantations seront réalisés tels que figurés au plan de plantations (nombre de pieds, haie...) et doivent être réalisés dans les 6 mois de mise en exploitation de l'établissement ;
- Respecter les conditions émises par les diverses instances sollicitées.

Lieu d'exploitation : rue A. Carrière, 135 – 6180 Courcelles

Date d'affichage de la décision	2 ^{ème} jour d'affichage de la décision	Date de fin de l'affichage de la décision
27/05/2020	28/05/2020	17/06/2020

La décision peut être consultée à l'Administration communale - Service Urbanisme sur rendez-vous vu les mesures de confinement actuelles.

Un recours contre la présente décision est ouvert auprès de la Commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être transmis par tout envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte conformément aux modalités définies par l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales dans un délai de vingt jours à dater :

1° pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 96, § 1er, alinéa 1er ou 2 du décret;

2° pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'article 96 du décret dans les cas d'application des dispositions de l'article 99;

3° pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de l'avis effectué conformément aux modalités des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le Directeur général ff

M. HADBI



Pour la Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué,
Joël HASSELIN